

# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 04 novembre 2023

**Présents** : , CHAUDOUET Nathalie, CULBERT Charles, DEVILLIERS Jérôme, GAILLOCHET Jacques , GEORGES Patrice, LUTAUD Dominique, THIERY Benjamin, VOLOT Jean-Claude ,

**Absent(s) excusé(s)** : BERNARD Marielle, HUREL Pascal (pouvoir à CULBERT Charles ), VOLOT Alexia (pouvoir à LUTAUD Dominique )

**Absent(s) non excusé(s)** : /

### Adhésion au nouveau périmètre de l'Epave Sequana

*VU la modification des statuts de l'EPAGE Sequana et de leurs annexes par délibération du 11 juillet 2023.*

*VU les modifications statutaires portant sur l'extension du périmètre de l'EPAGE Sequana à certaines communes de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM).*

*CONSIDERANT que ladite extension du périmètre de l'EPAGE Sequana intégrera :*

- la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais pour 24 communes
- la communauté de communes du Montbardois pour 8 communes
- la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine pour 5 communes
- la communauté de communes Forêt, Seine et Suzon pour 3 communes
- la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne pour 7 communes
- la communauté de communes du Châtillonnais pour 96 communes.

*CONSIDERANT que l'adhésion de la CCAVM permettra au syndicat d'exercer la compétence de gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations par la réalisation d'études, de travaux, d'aménagement, d'entretien et de protection et restauration de sites, ainsi que la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».*

Monsieur le Maire indique que les communes de la CCAVM déjà adhérentes au titre du cours d'eau de l'Ource, et concernées par l'extension, seront les suivantes : Auberive, Colmier le Bas, Colmier le Haut, Poinson, Poinson les Grancey, Vals des Tilles et Villars Santenoge.

Monsieur le Maire précise aussi que l'adhésion à l'EPAGE Sequana concernera en outre les communes suivantes : Aprey, Arbot, Aujourres, Aulnoy sur Aube, Bay sur Aube, Germaines, Perrogney les Fontaines, Praslay, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres sur Aube, Saint Loup sur Aujon, Ternat, Vauxbons, Vitry en Montagne et Vivey au titre des cours d'eau de l'Aube et de l'Aujon.

*CONSIDERANT que Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré** accepte le projet d'extension du périmètre des communes déjà adhérentes à l'EPAGE Sequana, décide d'adhérer à l'EPAGE Sequana et au projet de modifications statutaires et charge le Maire de signer toutes pièces nécessaires

### GEMAPI ; transfert de compétences au SITIV

VU la délibération n°55/20 en date du 28 juillet 2020, approuvant le regroupement et les statuts du nouveau syndicat Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle ;

*CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) se sont vu confier la compétence (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des inondations (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles*

(dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

*CONSIDERANT* que ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

*CONSIDERANT* la mise en place de la compétence GEMAPI qui vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières.

Vu la compétence obligatoire GEMAPI qui s'articule autour de 4 missions définies par le Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 dudit code) comme suit :

1 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin,

2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5 La défense contre les inondations et contre la mer,

8 *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.*

*CONSIDERANT* qu'à cette compétence obligatoire, peut être rattaché, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Telles que les compétences mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article L.211-7 comme suit :

3 L'approvisionnement en eau,

4 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, o 6o La lutte contre la pollution,

7 La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

9 Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,

10 L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,

11 La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un regroupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

*CONSIDERANT* qu'à ce jour, les compétences 1, 2 et 8 sont exercées par le SITIV, dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé de modifier les statuts du SITIV pour y intégrer les compétences optionnelles associées à ce cycle, soit les compétences 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

*CONSIDERANT* que ce transfert permettra notamment au SITIV d'assurer l'animation des dispositifs de planification, tel le SAGE, et contractuels, tel le contrat de bassin Tille.

*CONSIDERANT* que pour que les nouveaux statuts soient validés, les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population doivent les approuver dans les trois mois,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **donne un avis favorable** au transfert au SITIV de compétences des missions 7, 11 et 12 précitées :

- De protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

-L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

- **approuve** les nouveaux Statuts de la Communauté de Communes ainsi modifiés par ce transfert. et charge le maire de signer tous documents nécessaires

### **Adhésion du SIE Leffonds-Richebourg-Semoutiers au SDED52 et modifications statutaires**

Vu la délibération du Syndicat des Eaux (SIE) de Leffonds – Richebourg - Semoutiers du 26 juin 2023 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de sa compétence « TIC » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu la délibération du SDED 52 du 21 septembre 2023 acceptant l'adhésion du SIE et prenant acte du transfert concomitant de sa compétence « TIC » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que suite à ces adhésion et transfert de compétence les annexes aux statuts du SDED 52 doivent être mis à jour et que, par ailleurs, d'autres ajustements sont apportés.

En vertu des articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur la demande d'adhésion et les modifications statutaires.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis favorable à la demande d'adhésion du SIE de Leffonds – Richebourg - Semoutiers au SDED52 et aux modifications statutaires du SDED 52.

### **Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG52**

M. le Maire informe les membres du conseil de la possibilité de mission préalable proposée par le Centre de gestion de la Haute-Marne concernant les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents ainsi que les médiations diligentées à l'initiative du juge ou celles qui seraient décidées conventionnellement avec un employé de la structure La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Après en avoir délibéré, le conseil municipal refuse la mission de médiation préalable proposée par le Centre de Gestion de la Haute -Marne

### **Mise en place du régime indemnitaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-12 , L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (régime indemnitaire non maintenu pendant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée cf Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le comité technique en date du 05/07/2016

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

#### **Article 1 : La composition**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

## **Article 2 : Les agents bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ainsi que les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

## **Article 4 : Les groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

## **Article 5 : Le classement des emplois**

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel : vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, itinérance ou déplacements fréquents.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

Catégorie	Groupe	Fonctions
B	1	Responsable de service ou de structure, secrétaire de mairie ...
C	2	Agent d'exécution de tâches techniques

## **Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA**

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maxima pour un temps complet
<b>Rédacteur (catégorie B)</b>	<b>Groupe 1</b>	17480 €	2380 €	19860 €
<b>adjoint technique (catégorie C)</b>	<b>Groupe 2</b>	10800€	1200 €	12000 €

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
- Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un événement exceptionnel, ;
- La conduite et la réussite de projets,
- La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

- du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (**C.I.A.**) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

## **Article 8 : Les modalités de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## **Article 9 : Le maintien à titre personnel**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.

## **Article 10 : Le réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

## **Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le principe de parité interdit à une collectivité de prévoir un régime indemnitaire supérieur ou versé dans des conditions plus avantageuses que ce qui est prévu dans la fonction publique d'Etat. Ce principe conduit donc à la suppression du versement de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à des agents durant leur placement en congé de longue maladie ou de longue durée (cf Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021).

## **Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

### **Article 13 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

### **Article 14 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023

### **Article 15 : Les mesures d'application**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Contrat d'assurance statutaire**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Il informe que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

### **Le Conseil, après en avoir délibéré :décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Courtier : Yvelin

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

*Pour les agents (titulaires ou stagiaires) non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents contractuels*

Risques garantis : Congé pour invalidité imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

Conditions : **(taux 1.63% / franchise à 10 jours par arrêt en maladie ordinaire)**

Les assiettes de cotisation retenues au titre des garanties pourront concerner, suivant le choix de l'autorité territoriale, le traitement, la NBI, le régime indemnitaire et les charges patronales des agents faisant l'objet de cette assurance.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne relative à la mise en œuvre pour le compte de notre collectivité dudit marché et aux modalités de remboursement.

## **Demande de subvention par l'association Egalité santé**

Après lecture par M. le Maire du mail reçu de l'Association Egalité-Santé sollicitant une subvention pour la poursuite de leur action en justice, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'attribuer une subvention de 100 € à cette association et charge M. le Maire de faire procéder au mandatement de cette somme

## **Créances éteintes**

Monsieur le Maire informe que le Service de gestion Comptable de Langres a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour constat en créances éteintes dans le budget .

Il explique que dans ce cas la créance éteinte enregistre une perte communale définitive par rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Le Conseil Municipal :

- constate l'extinction de la créance de **255,12 €** correspondant à la dette annulée par la Banque de France en date du 31/01/2023.
- prévoit que cette somme sera inscrite au budget 2023
- prend note que ce montant fera l'objet d'un mandat au compte **6542** au nom du redevable

## **Habitations Légères de Loisirs : définition des zones**

Il est rapporté au conseil municipal que dans le cadre du PLUIH, des zones peuvent être définies pour installer des Habitations Légères de loisirs. La création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) devient alors obligatoire car on ouvre à la constructibilité en A et N, hors activités liées à l'agriculture. Ces STECAL devront être justifiés et passer en CDPENAF qui donnera son avis sur chaque projet. Les projets doivent être assez précis (à la parcelle, avec parfois une localisation prévisionnelle des constructions / aménagements) et doivent être encadrés par le règlement écrit (hauteur / emprise au sol...).

Le conseil fait un repérage sur carte de ce qui pourrait devenir un STECAL.

## **Questions diverses**

Suite à un courrier du CEREME concernant l'accélération des énergies renouvelables et les libertés communales à ce sujet, le conseil municipal réitère son souhait de ne pas accepter de panneaux photovoltaïques au sol mais de les privilégier sur les bâtiments existants et d'interdire les éoliennes.